

**CONTRAT DE TRAVAIL**

**(Durée Déterminée)**

**TITRE 1 : Parties au présent acte**

Entre les soussignés :

L’Organisation Non Gouvernementale Actions Africaines pour le Développement Durable en abrégé ONG 2A2D, représentée par Madame **HOWATANNOU Florence**, Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-dessous dénommé «l’employeur».

**D’une part,**

**Et**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom et Prénoms : |  | N° CNSS : |  |
| Contact : |  | Lieu de résidence habituelle : |  |
| Date et lieu de naissance : |  | Qualification professionnelle : |  |
| Nationalité : |  | Situation Matrimoniale : |  |
| Sexe : |  | Personne à prévenir en cas d’urgence : |  |
| N° IFU : |  |

Ci-dessus appelé (e) «l’employé (e)»

**D’autre part,**

II a été convenu ce qui suit :

**TITRE II : CONVENTIONS**

**Article 1 : Engagement**

A compter du **14 Août 2024** l’ONG suscitée engage le travailleur aux conditions de la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin, de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d’embauche, de placement de la main d’œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, des actes réglementaires d’application, et de la Convention Collective Générale du Travail du 30 décembre 2005, ainsi qu’aux conditions particulières indiquées ci-après :

L’employé qui accepte cet engagement déclare formellement se mettre à la disposition de l’ONG partiellement et avoir la qualité de travailleur.

**Article 2 : Attributions**

Le travailleur entre au service de l’ONG 2A2D en qualité de :

**Coordonnateur biogaz**

Ses attributions seront notamment les suivantes :

* **Fabrication des méthaniseurs : Concevoir et réaliser les équipements nécessaires pour la production de biogaz.**
* **Installation des méthaniseurs : Mettre en place les équipements selon les spécifications techniques.**
* **Entretien des méthaniseurs : Assurer le bon fonctionnement des équipements et effectuer les réparations nécessaires.**

Ces attributions seront exercées par le collaborateur sous l’autorité et dans le cadre des instructions données par son supérieur hiérarchique. Elles sont susceptibles d’évolution.

**Article 3 : Durée du travail**

La durée hebdomadaire du travail est de **16h/semaine**. Les heures supplémentaires effectuées seront rémunérées conformément aux textes en vigueur.

**Article 4 : Rémunération**

En rémunération de ce service, le travailleur percevra chaque mois un perdiem de : **………………….. FCFA**

**NB :** Ce perdiem pourra subir des déductions conformément aux textes en vigueur et pourra également être majoré de différentes primes calculées mensuellement en fonction des performances du travailleur.

**Article 5 : Obligations**

Le collaborateur s’engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui pourront lui être données par l’ONG et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de celle-ci. Il se doit de faire preuve de loyauté, de ponctualité, d’obéissance, et de respect des consignes d’hygiène et de sécurité.

Le collaborateur s’oblige également à informer l’ONG sans délai de tout changement qui interviendrait dans les situations qu’il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc.)

**Article6: Période d’essai**

Le présent contrat ne deviendra définitif qu’à l’expiration d’une période d’essai égale à 2 mois, qui commence le **14 Août 2024** et finit le **14 octobre 2024**.

Avant la fin de la période d’essai prévu ci-après, le collaborateur pour être définitivement engagé, devra produire :

* un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
* une déclaration de résidence habituelle,
* un acte de naissance ou toute pièce d’identité.

Il devra également se soumettre à la visite médicale à laquelle il pourra être convoqué.

**Article 7 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de **12mois**, soit du **14 Août 2024** au **14 Août 2025** inclus.

**Article 8 : Conditions de rupture du contrat**

Le présent contrat étant à durée déterminée, il sera rompu à l’échéance prévue, sauf en cas renouvellement. Il peut être rompu avant le terme, conformément à l’article 37 de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d’embauche, de placement de la main d’œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, dans les conditions ci-après :

* Accord écrit des parties ;
* Force majeure ;
* Faute lourde, sous réserve de l’appréciation de la juridiction compétente.

**Article 9 : Dispositions diverses**

Pour ce qui n’est pas précisé au présent contrat, les parties s’en remettent aux dispositions visées à l’article premier du présent contrat.

**Article 12** : **Attribution de juridiction**

Toute contestation relative à l’exécution ou à la résiliation, du présent contrat sera portée devant le tribunal de première instance de Cotonou statuant en matière sociale ou au Tribunal du lieu de résidence habituelle du travailleur.

Fait à **Cotonou**, le **14 Août 2024** en (03) exemplaires originaux

Mention manuscrite

« Lu et approuvé » à apposer par l’employé

La Présidente de l’ONG Le Collaborateur